Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Mayotte

RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Mamoudzou, le 20 mars 2020

Monsieur le Recteur

à

Monsieur le Directeur du CUFR
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1er DEGRE (DPE1D) ET 2ND DEGRE (DPE2D)

Réf. : Disponibilité/ 2020-2021

Affaire suivie par :

Pour le 1er degré :
Josfia Amina BOINA
Mélanie LAROCHE-GHRISSI
Zalihata DAHALANI
Téléphone :
02 69 61 93 14 ou 02 69 61 92 60 ou 02 69 61 88 76
Courriel : dep@ac-mayotte.fr

Pour le 2nd degré :
Djamilat-Binti SOUFFOU
Attoumani BINA
Binti-Saffy ALI NASSIBOU
Téléphone :
02 69 61 9 309 ou 02 69 61 89 76 ou 02 69 61 88 50
Courriel : dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet :
http://www.ac-mayotte.fr

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

Objet : Disponibilité : première demande et renouvellement au titre de **l'année scolaire 2020-2021**

Références :

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

I. PRINCIPES GENERAUX

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son département ou service d'origine **à sa demande ou d'office, cesse de bénéficier** durant cette période, de **ses droits à rémunération ou à indemnité**. Il **perd le bénéfice de son poste** dès l'acceptation de sa demande. **Le droit à l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est interrompu et ne peut être repris**.

La mise en disponibilité est prononcée pour **une année scolaire** (de droit ou sur autorisation). Durant cette période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale ...).

II. DISPONIBILITES A LA DEMANDE DE L'AGENT

1. Disponibilités de droit

Types de disponibilité	Conditions	Durée	Justificatifs
Disponibilités pour des **raisons familiales**	**Élever un enfant de moins de huit ans**	Période de 3 ans maximum, renouvelable jusqu'à la veille dès 8 ans de l'enfant	Copie du livret de famille ou copie de l'extrait de naissance et attestation du PACS (**annexe 1**)
	Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (ou pacsé) ou à un ascendant suite à un accident ou maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou suite	Période de 3 ans maximum sans limitation, tant que les conditions requises sont réunies	Certificat médical, copie du livret de famille ou attestation du PACS (**annexe 1**)
	Suivre le conjoint (ou pacsé) qui raison de sa profession est doit établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné	Période de 3 ans maximum, renouvelable sans limitation tant que les conditions requises sont réunies	Copie du livret de famille ou attestation du PACS et tout justificatif relatif à la mutation du conjoint (**annexe 1**)
	Adoption pour les agents titulaires d'un agrément de l'ASE (Aide sociale à l'enfance)	6 semaines par agrément, avec possibilité d'interruption anticipée	Copie de l'agrément (**annexe 1**)
Disponibilité **pour l'exercice d'un mandat local**	**Titulaire d'un mandat d'élu local**	Pendant toute la durée du mandat électif	Tout justificatif relatif au mandat (**annexe 1**)

Procédure :

Les demandes sont à transmettre à la DPE1D (dep@ac-mayotte.fr) ou DPE2D (dpe@ac-mayotte.fr) avant le 15 AVRIL 2020. Les demandes de disponibilité de droit peuvent être aussi accordées en cours d'année.
Les enseignants stagiaires peuvent déposer leur demande, celle –ci sera traitée une fois leur titularisation obtenue. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La demande de renouvellement doit être transmise au service des personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré **trois mois avant la date d'expiration de la demande initiale**.

2. Disponibilités accordées sur autorisation

Les demandes de mise en disponibilité sur autorisation **dépendent des effectifs des personnels enseignants dans le département de Mayotte** et l'administration peut solliciter des documents supplémentaires pour l'instruction de celles-ci.

Types de disponibilité	Conditions	Durée	Justificatifs
Disponibilité **pour Convenances personnelles**	**pas de motif particulier**	**5 ans maximum, renouvelables dans la limite de 10 ans** pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans. Pour les demandes présentées à compter du 29 mars 2019 (cf décret n° 2019-234 du 27 mars 2019)	Tout document permettant à l'administration d'instruire la demande (annexe 2)
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	**Création ou reprise d'une entreprise**	Période de 2 ans maximum non renouvelable. La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise peut être cumulée avec celle pour convenances personnelles. ⚠ Ce cumul ne peut toutefois excéder 5 ans	En cas de reprise d'une entreprise, justificatif auprès de la chambre de commerce. En cas de création d'entreprise, attestation sur l'honneur et tout document permettant à l'administration d'instruire la demande (annexe 2)
Disponibilité **études ou recherches d' intérêt général**	Mener des études ou des recherches présentant un intérêt général en vue d'étendre ou de parfaire sa formation professionnelle	Période de 3 ans maximum, renouvelable une fois pour 3 ans	Tout document permettant à l'administration d'instruire la demande (annexe 2)

Procédure :

Les demandes sont à transmettre à la DPE1D (dep@ac-mayotte.fr) ou DPE2D (dpe@ac-mayotte.fr) avant le 15 AVRIL 2020. Ces disponibilités seront accordées sous réserve des nécessités de service. Les enseignants stagiaires peuvent déposer leur demande, celle –ci sera traitée une fois leur titularisation obtenue. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La demande de renouvellement doit être transmise au service des personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré **trois mois avant la date d'expiration de la demande initiale**.

III. DISPONIBILITE D'OFFICE

Il existe **3 trois types de disponibilité d'office** :

-Disponibilité d'office pour raisons de santé :

Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office, après **avis du comité médical ou de la commission de réforme pendant 1 an maximum renouvelable deux fois :**

- lorsqu'il a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne peut pas reprendre son activité, en raison de son état de santé.
- lorsqu'il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et que l'administration ne peut pas immédiatement le reclasser dans un autre emploi.

-Disponibilité d'office en attente de réintégration
Le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande d'une mise hors cadres, en l'absence d'emploi vacant ou en cas de refus de l'emploi proposé.

-Disponibilité à l'issue d'une réorientation professionnelle
Le fonctionnaire d'Etat placé en situation de réorientation professionnelle, qui a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et son projet personnalisé d'évolution professionnelle, peut être placé en disponibilité d'office.

IV. DEMANDE DE REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE – *Annexe 3*

La demande de réintégration pour la rentrée scolaire 2020/2021 doit être adressée à la division des personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré **trois mois avant la date de la fin de la disponibilité**. La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Seul le fonctionnaire mis en disponibilité pour mandat local est à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Si l'enseignant souhaite participer au mouvement intra départemental 2020, il devra transmettre sa demande de réintégration au plus tard le 15 avril 2020, à l'aide du formulaire de réintégration (annexe 3) accompagné d'un certificat médical d'aptitude d'un médecin agréé.

Les personnels qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité trois mois avant la fin de la période accordée, se trouveront en situation irrégulière. Ils s'exposent ainsi à une procédure de radiation des cadres.

IV. EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Conformément **au décret n°2007-611 du 26 avril 2007**, le fonctionnaire qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité est tenu **d'en demander l'autorisation un mois avant la cessation de sa fonction en précisant le type d'activité souhaité.**
Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés. **Aucune activité ne doit être débutée sans l'accord préalable du recteur de Mayotte.**

Le fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité professionnelle **conserve des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.** La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue à l'article 48-1 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 est subordonnée à **la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle au plus tard le 31 mai de chaque année** suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Le Recteur
Gilles HALBOUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Recteur
RECTORAT DE MAYOTTE